

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1020/2011 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2011

## modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en ce qui concerne le montant maximal du soutien aux retraits du marché pour les pêches et les nectarines

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 103 *nonies*, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1234/2007 et le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup> prévoient des règles relatives à la mise en œuvre des mesures de gestion et de prévention des crises en ce qui concerne les fruits et les légumes dont la production est hautement imprévisible.
- (2) Des excédents de fruits et légumes peuvent apparaître et perturber significativement le marché. Dans ce cas, les mesures de gestion et de prévention des crises peuvent inclure les retraits du marché visés à l'article 130 *quater*, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 et à l'article 75 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, dans le but de stabiliser les prix à la production.
- (3) Conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, l'annexe XI dudit règlement établit les montants maximaux du soutien aux retraits du marché pour les produits visés à ladite annexe. Il convient de fixer des plafonds pour s'assurer que les retraits ne deviennent pas pour les produits un

débouché de substitution permanent à la mise sur le marché et pour qu'ils restent, en même temps, un instrument efficace de gestion et de prévention des crises.

- (4) Compte tenu de la situation actuelle du marché des pêches et des nectarines et afin d'atténuer l'incidence de la chute brutale des prix de cet été, il convient d'adapter les montants maximaux du soutien aux retraits du marché pour les pêches et les nectarines.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en conséquence.
- (6) Il y a lieu d'appliquer les nouveaux montants de l'aide à compter du 19 juillet 2011, période à laquelle la chute des prix des pêches et des nectarines a été marquante. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (7) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 19 juillet 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## «ANNEXE XI

**Montant maximal du soutien pour les produits retirés du marché visé à l'article 79, paragraphe 1**

(EUR/100 kg)

Produit	Plafond
Choux-fleurs	10,52
Tomates	7,25
Pommes	13,22
Raisins	12,03
Abricots	21,26
Nectarines	26,90
Pêches	26,90
Poires	12,59
Aubergines	5,96
Melons	6,00
Pastèques	6,00
Oranges	21,00
Mandarines	19,50
Clémentines	19,50
Satsumas	19,50
Citrons	19,50»